DECISION DCC 16-063
DU 26 MAI 2016

Date : 26 mai 2016
Requérant : collectif des propriétaires terriens de Hawémè et Gozinnou, victimes des actes de destruction des biens et habitations dans la commune de Toffo, représenté par Monsieur Romain KELOME

Contrôle de conformité :
Atteintes aux biens :
Conflit domanial
Défaut de capacité
Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 8 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 16 décembre 2014 sous le numéro 2614/185/REC, par laquelle le collectif des propriétaires terriens de Hawémè et Gozinnou, victimes des actes de destruction des biens et habitations dans la commune de Toffo, représenté par Monsieur Romain KELOME, forme un recours contre l'exécution de l'arrêt n°139 du 1er décembre 1993 rendu par la cour d'Appel de Cotonou dans l'affaire ALIHONOU Tossou et autres contre AHOUIDJI HOTCHEME, entreprise à son encontre ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplice C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «Depuis plus de deux (02) mois, les quatre villages de Zounhouè, arrondissement de Coussi, commune de Toffo sont secoués par des évènements écœurants, dramatiques et fortement suicidaires. Il s'agit d'une série d'opérations de déguerpissement qu'effectue Monsieur Antoine C. LASSEHIN, huissier de justice à Allada, à la requête de la collectivité AHOUIDJI, représentée par Hospice AHOUIDJI…

Le 18 octobre 2013, quatre individus de Zounhouè ont reçu de leur chef de village, chacun un pli fermé contenant une lettre de signification de jugement, d'arrêt et d'ordonnance d'exécution avec commandement de déguerpir. Pour eux, c'était surprenant.

Après lecture, ils ont découvert que des courriers leur ont été envoyés par un certain Antoine C. LASSEHIN, huissier de justice près la cour d'Appel de Cotonou et le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada à la requête de la collectivité AHOUIDJI, représentée par Monsieur Hospice AHOUIDJI.

Comme ils ne comprenaient pas de quoi il s'agissait, ils s'étaient rapprochés de leur chef de village pour avoir beaucoup plus d'éclaircissements et de compréhensions.

Après quelques séances d'explications, d'éclaircissements et de concertations, tantôt entre eux seuls, tantôt avec leur chef de village, les intéressés ont rencontré le maire de la commune de Toffo qui leur a promis d'aller aux sources pour avoir tous les renseignements et les informations à ce sujet. Il leur a également dit qu'il les invitera incessamment dès qu'il aura quelques éléments d'informations. Les intéressés sont revenus chez eux confiants et comptant sur la sincérité du maire. Plus aucune information ne leur est parvenue à ce jour. Le maire a occulté le caractère grave de ce qui les attend ; il a tout banalisé.

Jusqu'au 30 juillet 2013, il n'y avait aucune nouvelle, rien de nouveau de part et d'autre. Déjà en septembre 2013, des menaces diffuses, mais persistantes d'un imminent déguerpis-

sement circulaient de bouche à oreille et créaient une psychose stridente dans les populations de Zounhouè » ;

Considérant qu'il ajoute : « C'est dans le courant des mois de septembre et d'octobre 2014 que nous avons assisté à de pénibles et douloureuses scènes de destruction massive de nos biens et de nos habitations. Monsieur Hospice AHOUIDJI, son huissier et le CB de Toffo ont effectué cette opération en trois reprises. C'était une incursion punitive, une razzia, une provocation savamment organisée : on dirait une expédition guerrière. Le maire de Toffo, le CA de Coussi et tous les dix-sept Conseillers de la commune de Toffo, pourtant informés et alertés, ont fait la sourde oreille.

Les deux premières interventions ont eu lieu dans un climat de surprise et de peur, mais elles ont servi à réveiller l'attention de tous ; les dégâts étaient lourds. La consternation et la révolte ont gagné toutes les populations de Zounhouè qui, de jour comme de nuit, veillaient et surveillaient les prochaines interventions destructives de l'huissier, de Hospice AHOUIDJI et du CB de Toffo comme de l'huile sur le feu. La quatrième intervention a rencontré une résistance farouche du côté des populations prêtes et déterminées à en découdre avec les exagérations des assaillants » ;

Considérant qu'il développe : «Pour permettre à tout le monde (au public et aux autorités politico-administratives) de connaître, de ressentir et d'apprécier les faits dans leur juste valeur, il vaudrait mieux, à notre avis, faire un essai de description des évènements.

Les jours de marché de Houègbo où tous les habitants des lieux s'affairent et se préparent à aller faire les transactions commerciales, fugitivement, l'huissier et Monsieur Hospice AHOUIDJI arrivent subrepticement en voiture sur les lieux avec de gros engins. Quelques minutes plus tard, le CB de Toffo apparaît avec plus d'une dizaine de ses agents armés au point et dans un accoutrement de guerre. Le CB de Toffo donne l'ordre de démarrer les opérations ; il ordonne à haute et menaçante voix de tirer sans sommation sur tous ceux qui manifesteraient la velléité d'une quelconque résistance ou crieraient sur les membres de l'équipe de destruction. Pendant ce temps, l'huissier effectue librement et facilement son opération qui se présente en des actions que voici : on casse et on saccage tout au passage avec des engins lourds. Tout est rasé, rien n'est épargné, on démolit

tout; toutes les habitations en terre de barre ou en briques sont détruites. Les effets et les ustensiles de cuisine sont cassés et détruits. Les cultures vivrières, les arbres fruitiers (bananiers, manguiers et palmiers à huile), les bétails et les greniers de maïs ou de haricot sont détruits à grands coups de marteaux et d'engins lourds à grande pelle. Tout se passe sous les ordres militaires du CB de Toffo qui crie et menace de tirer sur tous ceux qui oseraient broncher ou réagir. La peur était grande ; c'était une véritable terreur, un désastre inouï et un désarroi excessif.

D'habitude, ces opérations se déroulent en quelques deux heures et très fugitivement, l'équipe d'expédition se replie et fait escale dans les bars et buvettes d'à côté, buvant et mangeant à satiété sous l'œil vigilant et la protection sécuritaire du CB de Toffo qui se régalait lui aussi.

Véritable provocation et défi lancé aux populations de Zouhouè en pleurs et lamentations.

A la quatrième expédition, les populations déjà averties, aguerries et révoltées ont opposé une résistance de taille à la mesure de leur colère et de leur indignation.

Voilà comment Monsieur Hospice AHOUIDJI et le CB Hyppolite Joël BEHETON ont fait leur opération. Ils ont terrorisé les populations et les ont rendues malheureuses en brandissant une ordonnance de déguerpissement mal interprétée et suspecte » ;

Considérant qu'il poursuit : « Il est à noter que face à tous ces problèmes et à ces actes d'injustice et de malveillance, des personnes affligées et indignées par cette situation ont tenté quelques possibilités de négociation, de recherche de paix et de sécurité. Elles ont également tenté une réconciliation et un règlement pacifique de la situation. Il s'agit des quatre chefs de village de Zounhouè, du CA de Coussi, de l'ancien sous-préfet de Toffo originaire de Coussi (Zounhouè), de Abel HOUANDEKON, directeur de l'ONG BENIN ACTION et chef de file de l'espace de dialogue politique de la commune de Toffo, de Jérôme HESSOU, président du cadre de concertation des OSC de Toffo, de Georges BESSOU, président de la cellule communale de gouvernance (MAEP) de Toffo et des sages et notables de la localité de Zounhouè qui se sont concertés et ont convoqué une réunion de crise le lendemain, juste après les actes de résistance.

L'objectif était de clarifier la situation, de ramener la balle à terre, d'enterrer la hache de guerre et de rechercher les voies de négociation et d'entente.

La réunion a eu lieu le 26 novembre 2014 et a rassemblé beaucoup de personnalités, notamment les quatre chefs de village de Zounhouè, le CA de Coussi, le maire actuel de Toffo, l'ancien sous-préfet de Toffo, l'ONG BENlN ACTION et tous les chefs traditionnels et de cultes.

En résumé, c'était une séance d'explication, de clarification et d'apaisement au cours de laquelle il a été retenu d'emprunter les voies de la justice puisque les acteurs de déguerpissement sont en train de brandir une décision de justice pour agir. En plus de tout cela, nous avons entrepris d'informer tous les chefs de village de Toffo, tous les conseillers (CA ou non), le maire de la commune de Toffo, toutes les institutions politico-administratives de notre pays pour que tout le monde soit informé et intervienne dans le sens d'un règlement judiciaire de ce drame inouï.

Soulignons en passant que le maire, une fois sorti de la réunion de Gankpétin le 26 novembre 2014, s'est rendu compte de la gravité et de la complexité du problème de l'heure. Son souci et sa préoccupation majeure étaient alors de sauvegarder coûte que coûte l'ordre public, la paix et la sécurité à Toffo. A cet effet, à la réunion du Conseil communal du 28 novembre 2014, le maire a évoqué cette situation comme un point important dans les divers de l'ordre du jour dudit Conseil. Il est à noter que le Conseil communal, après examen de la question, a créé, séance tenante, une cellule mixte de crise présidée par le maire lui-même en personne et composée des élus locaux, des conseillers communaux et des responsables de la société civile. La mission de la cellule est de tout mettre en œuvre pour ramener la paix, l'ordre public et la sécurité à Zounhouè (arrondissement de Coussi) et dans la commune de Toffo toute entière » ;

Considérant qu'il allègue : « Mais, il se passe quelque chose de triste et de regrettable. Malgré ces actions et ces gestes magnanimes implorant la paix et l'entente, le CB de Toffo a déclenché une chasse à l'homme programmant des arrestations dans tous les sens ; il a déjà arrêté un certain Abel BOSSOU le 29 novembre 2014 au lendemain de la réunion du Conseil communal. Il court après d'autres personnes déjà ciblées, précisément le directeur de l'ONG BENIN ACTION, chef de file de l'espace du dialogue politique de Toffo, Monsieur Abel

HOUANDEKON qui reçoit des appels anonymes menaçant sa vie et sa sécurité dans la zone de Toffo. Le CB de Toffo a juré de sévir parce que nous l'avons empêché de continuer d'appuyer les opérations de destruction de nos biens et de nos habitations. Tout se passe comme si on lui aurait promis un butin colossal qu'il gagnerait s'il réussissait sa mission. Il a ainsi oublié et sacrifié les intérêts, le bonheur, la paix et la sécurité des populations de Toffo au profit des promesses d'un faramineux enrichissement par un prétendu milliardaire homme d'affaires originaire de la commune de Toffo. Ce richissime homme d'affaires de Toffo serait en train de rechercher près de deux mille (2000) hectares de terre qu'il serait tenu de trouver à vendre à un libanais qui attend. Celui-là ne pourrait que s'empresser pour trouver un aussi grand et vaste domaine en vue de satisfaire son partenaire libanais, d'où ce grand acharnement qui est déversé sur nous pauvres paysans de Zounhouè à Toffo.

Les pauvres et les démunis ont-ils encore droit de cité, de vie, de survie et de sécurité à Toffo ? Les pauvres et les démunis de Toffo sans moyens financiers ont-ils encore le droit d'existence et de liberté de circuler à Toffo ?

C'est le CB de Toffo, Hyppolite Joël BEHETON seul, qui peut répondre à ces questions et trouver les solutions qui conviennent.

Voilà ainsi présentées les difficultés qu'on nous a créées et auxquelles on nous soumet *manu militari* à Zounhouè, arrondissement de Coussi, commune de Toffo. En effet, aucun problème n'existerait et ne perturberait la quiétude sociale et la félicité des paisibles populations de Zounhouè si Monsieur Hospice AHOUIDJI et son huissier Antoine C. LASSEHIN fortement appuyés par le CB de Toffo, Hyppolite Joël BEHETON, avaient daigné faire un bon usage de leur décision de justice qui ne souffre d'aucune équivoque » ;

Considérant qu'il affirme : « L'interprétation du texte de la décision…est facile à comprendre pour celui qui n'est pas animé d'une mauvaise intention ou qui n'est pas de mauvaise foi pour créer la confusion et l'amalgame exprès dans le vil dessein de voler et de gruger les honnêtes populations qui ne se servent que de leur force de travail de la terre pour se nourrir et nourrir leur famille.

Les vampires veulent une fois encore rogner les paysans de Zounhouè ; ils sont venus voler leur terre pour les vendre et devenir miraculeusement riches et forts pour continuer de les

piétiner et de les exploiter à sang…» ; qu'il conclut : « Nous voudrions … solliciter votre intervention … pour que justice soit faite …» ;

Considérant qu'il joint à sa requête copies de la dénonciation de procès-verbal de constat avec sommation de cessation de tous troubles, l'acte de signification du jugement n°73/88 du 5 avril 1988, de l'arrêt n°139 du 1er décembre 1993, de l'ordonnance d'exécution n°05/94 du président de la cour d'Appel de Cotonou et l'arrêt n°99/40/CJ-CT du 31 mai 2002 rendu par la Cour suprême dans l'affaire ALIHONOU Tossou et autres contre AHOUIDJI HOTCHEME ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le maire de la commune de Toffo, Monsieur Saturnin AGO SOHOU, écrit : «…Contrairement à ce qu'a dit le président du collectif des propriétaires terriens dans sa lettre du 8 décembre 2014, la situation m'a beaucoup préoccupé. Au début des actes de destruction des biens des propriétaires terriens, ceux-ci ont organisé une marche de protestation qui les a conduits à la mairie le vendredi 31 janvier 2014 en désignant les autorités locales à peine informées de la situation comme complices desdits actes. Suite à cela, je me suis rendu sur le terrain le lundi 03 février 2014 pour constater les dégâts et rencontrer les victimes afin d'avoir plus d'informations sur les faits. Je les ai reçus une deuxième fois le 12 février 2014 dans les bureaux de la mairie. Compte tenu de la tension sur le terrain et de la détermination des propriétaires terriens qui se disent victimes d'un procès auquel ils n'ont pas pris part ; j'ai écrit au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, autorité de tutelle, le 2 juin 2014 pour l'informer de la situation et du risque de soulèvement populaire si rien n'est fait pour calmer la tension. Une deuxième lettre lui a été adressée après la résistance des victimes le 25 novembre 2014 pour le relancer. Aussi, lors de la visite statutaire du préfet en décembre 2014, ai-je invité le représentant des propriétaires terriens à venir expliquer de vive voix la situation à l'autorité de tutelle qui avait promis inviter des personnes qu'il a ciblées à son cabinet afin de mieux comprendre la situation en vue des dispositions éventuelles. Au vu de tout ce

qui précède, on ne saurait parler de la complicité du maire qui ne peut pas refuser l'application d'une décision de justice.

Pour ce qui concerne une éventuelle vente du domaine concerné, j'ai décidé de n'apposer ma signature sur aucun acte de transaction dudit domaine avant que la situation ne soit décantée.

Pour finir, je propose une relecture de la décision afin de situer les uns et les autres sur la superficie du domaine litigieux porté au tribunal, les personnes concernées par le procès, l'étendue du domaine concédé à AHOUIDJI HOTCHEME….

Je compte sur les dispositions nécessaires que vous prendrez en vue d'un règlement définitif de cette situation qui suscite beaucoup d'inquiétudes au sein des populations de la commune de Toffo » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse copies des lettres n°2/103/C-TOF/SG/ST du 2 juin 2014 et n°2/204/C-TOF/SG/ST du 1er décembre 2014 adressées au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu' aux termes de l'article 31 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, *« La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, les Présidents de la haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des droits de l'Homme, toute association ou tout citoyen.*

Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; qu'il résulte de cette disposition que tout collectif ou toute association doit justifier de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'invité par la lettre n° 1296/CC/SG du 20 juillet 2015 à rapporter la preuve de sa capacité juridique à représenter le collectif des propriétaires terriens de Hawémè et Gozinnou,

Monsieur Romain KELOME a fait tenir à la Cour par une correspondance du 05 août 2015 un document intitulé "déclaration sur l'honneur" et un procès-verbal d'assemblée générale du 27 octobre 2014 ; que lesdits documents produits par Monsieur Romain KELOME n'attestent pas de l'enregistrement dudit collectif dont il est le représentant au ministère de l'intérieur ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'à la date de sa saisine, soit le 08 décembre 2014, ledit collectif n'a aucune existence légale et n'a donc pas la capacité juridique à ester en justice et qu'en conséquence, Monsieur Romain KELOME n'a aucune qualité pour le représenter ; qu'il s'ensuit que la requête sous examen doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

***Article 1er*.-** La requête de Monsieur Romain KELOME est irrecevable.

***Article 2*.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Romain KELOME, à Monsieur le Maire de la commune de Toffo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur Le Président

Simplice Comlan DATO.- ***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***